

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**  
**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ**  
**A R R Ê T**

n° 246.024 du 7 novembre 2019

A. 228.089/VIII-11.154

En cause : **CORNETTE** Georges,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Jean BOURTEMBOURG et  
François BELLEFLAMME, avocats,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Marc UYTENDAELE et  
Sébastien KAISERGRUBER, avocats,  
rue de la Source 68  
1060 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 13 mai 2019, Georges CORNETTE demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « l'arrêté du Ministre de la Promotion Sociale de la partie adverse du 12 mars 2019 par lequel le requérant a été écarté sur le champ de ses fonctions de directeur » et d'autre part, l'annulation de cette décision.

*II. Procédure*

La partie adverse a déposé une note d'observations et le dossier administratif.

M. Paul ERNOTTE, premier auditeur Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 6 septembre 2019, l'affaire a été fixée à l'audience du 22 octobre 2019 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Luc DETROUX, président de chambre, a exposé son rapport.

M<sup>e</sup> François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Anne FEYT, *loco* M<sup>es</sup> Marc UYTTENDAELE et Sébastien KAISERGRUBER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Paul ERNOTTE, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Perte d'objet*

Il résulte du dossier administratif que par un courrier du 16 mai 2019, la partie adverse a informé le requérant que « la procédure visant à éventuellement [le] suspendre préventivement de [ses] fonctions a été classée sans suite » et l'invite en conséquence à reprendre ses fonctions dès le 20 mai 2019. L'acte attaqué a ainsi cessé de sortir ses effets, ce qui prive la demande de suspension de son objet.

### *IV. Indemnité de procédure et dépens*

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **Article 2.**

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre  
siégeant en référé, le sept novembre deux mille dix-neuf, par :

|                    |                       |
|--------------------|-----------------------|
| Luc DETROUX,       | président de chambre, |
| Florence VAN HOVE, | greffier.             |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le Greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

Florence VAN HOVE

Luc DETROUX